

**ARRÊTE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR M. Louis BAUDINO PLACE DE LA RESISTANCE à MAZAN**

Le Maire de la commune de Mazan.

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22/07/82.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants.

VU le code du Commerce

VU le code de la Route

VU le code de la Voirie routière

VU le code Pénal

VU la demande d'emplacement temporaire présentée par M Louis BAUDINO en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié BP n° 5 13 370 MALLEMORT, en date du 16/07/2022.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper gracieusement la portion du domaine public **Place de la Résistance** située sur le territoire de la commune de Mazan, **jeudi 11 août 2022**, de 9h00 à 13h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

L'implantation du camion se fera le jeudi 11 août 2022 de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est tenu de présenter au poste de Police Municipale, aux horaires d'ouverture, les documents de conformité de son camion et de son activité de commerce ambulant.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par **délibération 2017/08** du conseil municipal du 16 février 2017. Son montant s'élève à **25 €** (vingt-cinq euros).

Ce tarif est encaissé par la régie municipale des droits de place.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **½ journée, jeudi 11 août 2022, de 9h00 à 13h00.**

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron, Messieurs les policiers municipaux de la commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication 25/07/2022

Fait à Mazan le 25/07/2022

Le Maire

Louis BONNET

